

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2001 - A.C. - 4 du 4 octobre 2001

relatif à la cession de la S.F.P.

La Commission,

Vu la lettre en date du 27 avril 2001 par laquelle le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue du transfert au secteur privé de la Société française de production et de création audiovisuelles (SFP) ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations et le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et en particulier ses articles 52 et 53 ;

Vu le décret n° 96-637 du 16 juillet 1996 autorisant le transfert au secteur privé de la Société française de production et de création audiovisuelles ;

Vu l'avis, publié au Journal Officiel du 20 avril 2001, relatif à la cession au secteur privé de la Société française de production et de création audiovisuelles ;

Vu la lettre adressée le 8 mai 2001 aux personnes ayant souscrit un engagement de confidentialité et le memorandum d'information qui leur a été remis ;

Vu la note de la direction du Trésor du 15 mai 2001 ;

Vu le communiqué du 25 juin 2001 par lequel le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie constatent que trois candidats ont déposé une offre d'acquisition de la SFP le 22 juin 2001 ;

Vu l'offre d'acquisition déposée le 22 juin 2001 par la société Euromédia Télévision associée à la société Bolloré Investissement ;

Vu l'offre d'acquisition déposée le 22 juin 2001 par la société C2FGR ;

Vu l'offre d'acquisition déposée le 22 juin 2001 par la société Daniel Lebard Management Development, les lettres en date des 22 juin et 12 juillet de ladite société à BNP Paribas, les documents remis par ladite société à la Commission lors de l'audition ci-après mentionnée du 18 juillet 2001, la lettre adressée par ladite société le 6 septembre 2001 au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et au Président de la Commission et les lettres adressées par ladite société les 19 et 26 septembre 2001 à la personnalité indépendante ;

Vu les lettres adressées à la société Daniel Lebard Management Development par BNP Paribas le 2 juillet 2001 et le 21 août 2001 et par la personnalité indépendante le 21 septembre 2001 ;

Vu le projet de rapport d'évaluation de la SFP établi par BNP Paribas, banque conseil de l'Etat, et transmis à la Commission le 12 juillet 2001 ;

Vu les réponses et précisions sur leurs offres apportées par C2FGR et Euromédia Télévision / Bolloré à la demande de BNP Paribas et transmises à la Commission le 17 juillet 2001, ainsi que les notes adressées par C2FGR au directeur du Trésor les 24 et 26 septembre, 1er et 3 octobre 2001 ;

Vu un premier rapport remis à la Commission le 17 septembre 2001 par M. Bruno Lasserre, personnalité indépendante au sens de l'article 1er 2° du décret du 3 septembre 1993 modifié susvisé ;

Vu le projet de rapport sur les offres d'acquisition établi par BNP Paribas, banque conseil de l'Etat, transmis à la Commission le 19 septembre 2001, et le texte définitif dudit rapport remis le 2 octobre 2001 ;

Vu les notes du cabinet Jeantet et associés remises à la Commission les 19 septembre et 2 octobre 2001 ;

Vu les projets de contrats de cession entre l'Etat et C2FGR et entre l'Etat et Domitie (société associant Euromédia Télévision et Bolloré Investissement) transmis à la Commission le 28 septembre, le 2 et le 4 octobre 2001, et signés dans leur version définitive par les candidats à l'acquisition ;

Vu la lettre du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie reçue par la Commission le 3 octobre 2001 et demandant à celle-ci de délibérer en urgence ;

Vu le rapport définitif remis à la Commission le 4 octobre 2001 par M. Bruno Lasserre, personnalité indépendante ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Commission par la direction du Trésor le 4 octobre 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 29 avril 2001 :

- la direction du Trésor représentée par M. Jérôme HAAS, sous-directeur, et Mme Karine MAILLARD, et assistée de sa banque conseil, BNP Paribas, représentée par MM. Philippe Olivier ROUSSEAU, directeur, Arnaud PEREZ et Jérôme CAYE, ainsi que de son conseil juridique, le cabinet Jeantet et associés, représenté par Maître Christophe PERCHET, avocat à la Cour ;

- le 17 juillet 2001 successivement :

1/ la direction du Trésor représentée par M. Jérôme HAAS, sous-directeur, et MMmes Delphine GENY-STEPHANN et Karine MAILLARD, et assistée de sa banque conseil, BNP Paribas, représentée par MM. Philippe Olivier ROUSSEAU, directeur, Arnaud PEREZ, Laurent de BUTLER et Serge CAPIER ;

2/ conjointement :

- la société Euromédia Télévision représentée par M. Jean-Pierre BARRY, président directeur général, Mme Chantal BARRY, et M. Luc GEOFFROY, et assistée par son conseil, M. Bernard CHAUSSEGROS,

- le groupe Bolloré représenté par MM. Cédric de BAILLIENCOURT, directeur des participations, et Pierre BOUSCAUD, et assisté de son conseil HR Finance représenté par M. Pierre DURAND de BOUSINGEN, directeur général ;

- le 18 juillet 2001 successivement :

1/ la société C2FGR représentée par MM. Jean-Louis RIOU, président du conseil d'administration, Roland FISZEL, Laurent CLAUDE, Jean-Michel FADEUIL et Dominique GODET ;

2/ la société Daniel Lebard Management Development (DLMD) représentée par MM. Daniel LEBARD, président du conseil de surveillance, Claude HOFFMANN et David LEBARD, et assistée de son conseil, M. Antoine SCHWARTZ, président de Sporttotal ;

- le 20 septembre 2001 successivement :

1/ M. Bruno LASSERRE, Conseiller d'Etat, personnalité indépendante au sens de l'article 1er 2° du décret du 3 septembre 1993 modifié susvisé ;

2/ la direction du Trésor représentée par M. Jérôme HAAS, sous-directeur, et Mme Karine MAILLARD, et assistée de sa banque conseil, BNP Paribas, représentée par MM. Philippe Olivier ROUSSEAU, directeur, Arnaud PEREZ et Laurent de BUTLER, ainsi que de son conseil juridique, le cabinet Jeantet et associés, représenté par Maître Christophe PERCHET, avocat à la Cour ;

- le 27 septembre 2001 :

- la direction du Trésor représentée par M. Jérôme HAAS, sous-directeur, et Mme Karine MAILLARD, et assistée de sa banque conseil, BNP Paribas, représentée par MM. Philippe Olivier ROUSSEAU, directeur, Arnaud PEREZ, et Serge CAPIER ;

- le 2 octobre 2001 :

- la direction du Trésor représentée par M. Jérôme HAAS, sous-directeur, et MMmes Delphine GENY-STEPHANN et Karine MAILLARD, et assistée de sa banque conseil, BNP Paribas, représentée par MM. Philippe Olivier ROUSSEAU, directeur, Arnaud PEREZ, Laurent de BUTLER et Serge CAPIER ainsi que de son conseil juridique, le cabinet Jeantet et associés, représenté par Maître Christophe PERCHET, avocat à la Cour ;

le 4 octobre 2001 :

- la direction du Trésor représentée par M. Jérôme HAAS, sous-directeur, et Mme Karine MAILLARD, et assistée de sa banque conseil, BNP Paribas, représentée par MM. Philippe Olivier ROUSSEAU, directeur, Arnaud PEREZ, et Laurent de BUTLER ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre en date du 27 avril 2001, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi du 6 août 1986 susvisée, en vue du transfert au secteur privé de la Société française de production et de création audiovisuelles (SFP) dont le capital est détenu par l'Etat.

En vertu de l'article 52 de la loi du 12 avril 1996 susvisée, la SFP a été ajoutée à la liste, figurant en annexe de la loi du 19 juillet 1993 susvisée, des entreprises dans lesquelles les participations de l'Etat seront transférées au secteur privé. Le transfert au secteur privé de la SFP a été autorisé par le décret du 16 juillet 1996 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 1er – 2° du décret du 3 septembre 1993 susvisé, la publicité de la décision de vente a été assurée par une publication au Journal Officiel du 20 avril 2001. La procédure choisie ne prévoyant pas de cahier des charges, le Ministre a désigné M. Bruno Lasserre, Conseiller d'Etat, en tant que personnalité indépendante chargée d'établir un rapport sur les conditions et le déroulement de l'opération.

S'agissant d'une cession hors marché, l'avis conforme de la Commission sur le choix des acquéreurs et les conditions de la cession est requis aux termes de l'article 4 de la loi du 6 août 1986 susvisée.

II.- La SFP a été créée en 1975 lors de la réorganisation de l'ORTF en vue de regrouper les activités de prestations techniques pour l'audiovisuel. La suppression ultérieure de l'obligation pour les chaînes publiques de recourir aux services de la SFP et les difficultés croissantes du secteur, surtout à partir de 1990, ont dégradé la situation de l'entreprise et obligé l'Etat à lui apporter jusqu'en 1996 plus de 2 milliards de francs.

Aussi le gouvernement décidait-il à l'été 1996 de lancer le processus de privatisation de la SFP. Cependant cette opération, n'ayant pas pu être alors menée à bonne fin, était abandonnée en octobre 1997.

Avec l'accord de la Commission européenne, un plan de redressement de la SFP a été adopté en janvier 1998 et a conduit à la réduction de plus de moitié des effectifs, à la cession de certaines activités, à la réorganisation de l'entreprise et à une augmentation de capital de 850 millions de francs souscrite par l'Etat.

A la suite de cette restructuration, la SFP propose un ensemble de services et de matériels techniques pour la télévision et, dans une moindre mesure, pour le cinéma, du tournage des productions jusqu'à leur diffusion.

Son activité se répartit en trois domaines :

- la vidéo mobile pour laquelle la SFP dispose d'un parc complet de matériels, apte en particulier aux retransmissions dans des conditions particulièrement difficiles ;
- des studios et plateaux de tournage répartis sur quatre sites de la région parisienne pour une surface totale supérieure à 10 000 m² ;
- les autres moyens (réalisation technique de films, son, éclairage et machinerie) et services (décors, post-production et ingénierie).

Enfin, la SFP initie ou co-produit des fictions et documentaires dont elle gère les droits à travers des filiales spécialisées.

Durant l'année 2000, près de 70% du chiffre d'affaires ont été réalisés dans les prestations de services pour des émissions télévisées de sport, variétés, jeux et divertissement. Les effectifs s'élèvent à 414 personnes.

III.- Le plan de redressement mis en place en 1998 n'a pas permis à la SFP d'atteindre les buts fixés et de retrouver l'équilibre de son exploitation.

Tandis que le chiffre d'affaires s'inscrivait en forte baisse exercice après exercice (-42% en trois ans) pour atteindre 319 millions de francs en 2000, le résultat d'exploitation restait fortement négatif (-89 millions en 2000) ainsi que le résultat net (-49 millions), malgré la recapitalisation.

Le marché des prestataires de l'audiovisuel subit un déséquilibre de l'offre et de la demande qui tire les prix à la baisse et rend souhaitable un regroupement des intervenants. Par ailleurs, la SFP travaille selon des conditions économiques et sociales qui ne lui permettent pas d'être compétitive.

A la demande du Gouvernement, un rapport sur l'avenir de la SFP était établi par M. Roland Peylet, Conseiller d'Etat, au cours du mois de février 2001.

Fin mars 2001, le gouvernement concluait à la nécessité d'engager une procédure de cession de la SFP.

IV.- Compte tenu de la situation de l'entreprise, le Gouvernement a décidé que la cession de la SFP se ferait hors marché et sous le contrôle d'une personnalité indépendante. Un avis publié au Journal Officiel du 20 avril a rendu publique l'ouverture de la procédure et le nom de la personnalité .

Les personnes intéressées à l'acquisition devaient faire connaître leur intérêt pour le 11 mai 2001. La banque conseil de l'Etat a contacté individuellement 58 sociétés européennes susceptibles de se porter candidates. La banque conseil a indiqué que le 11 mai, dix huit sociétés se sont déclaré intéressées mais quatorze d'entre elles seulement ont signé l'engagement de confidentialité qui leur a permis de recevoir une lettre d'invitation aux phases ultérieures de la procédure et un mémorandum d'information sur la SFP. En fait, seuls six candidats ont demandé à accéder à la salle d'information. Les offres définitives devaient être déposées à la date limite du 22 juin précisée par la lettre d'invitation.

Le 22 juin, le gouvernement a rendu public le fait que trois offres avaient été déposées par :

- la société Euromédia Télévision en association avec la société Bolloré Investissement,
- C2FGR, société constituée par cinq membres du comité de direction de la SFP,
- Daniel Lebard Management Development (DLMD).

Ces trois offres ont été transmises à la Commission ainsi que les précisions ultérieurement apportées par les candidats à leurs offres à la demande de la banque conseil.

En accord avec la personnalité indépendante, la banque conseil a indiqué à DLMD que son offre ne remplissait pas les conditions pour être instruite plus avant, et notamment être présentée au personnel de la SFP.

L'examen des deux autres offres a été poursuivi jusqu'à la formalisation de contrats de cession signés par chacun des deux candidats.

A l'issue de la procédure, la personnalité indépendante a adressé son rapport au Ministre et à la Commission. Il conclut que « l'examen des conditions et du déroulement de l'opération de cession de la SFP n'appelle pas de réserve de sa part ».

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par lettre du 3 octobre 2001, a saisi la Commission d'une proposition visant à retenir comme acquéreur de la SFP, au vu des énonciations de son offre, la société Domitie, constituée par Euromédia Télévision associé à Bolloré Investissement. Le Ministre fonde sa recommandation sur une analyse comparative portant sur les projets industriels des candidats, leur situation financière et les charges éventuelles restant au secteur public.

V.- Le groupe Euromédia est devenu en quelques années un des principaux prestataires français sur le marché audiovisuel. Son capital appartient à ses créateurs. Euromédia associé à Bolloré propose d'acquérir 100% de la SFP et présente un plan industriel visant à constituer avec la SFP un groupe rentable en 2004 et qui participe à la consolidation du secteur. Ce plan industriel tend à assurer de façon stable un certain nombre d'emplois à des salariés de la SFP (130 postes). Euromédia est en particulier en mesure d'apporter à la SFP la réalisation d'un courant de contrats dont il est titulaire et qu'il sous-traite actuellement. Le plan de réduction des effectifs prévoit, comme le proposait la lettre d'invitation, des reclassements dans l'audiovisuel public (conformément à la loi du 12 juillet 1996 susvisée), un schéma de dispense d'activité indemnisée et un plan social.

C2FGR a été constitué par cinq cadres dirigeants de la SFP dont son président. Son projet prévoit la poursuite de l'activité de la SFP avec un effectif significatif (234 personnes) essentiellement grâce au reclassement obligatoire dans l'audiovisuel public d'un nombre important des autres salariés. Le plan d'affaires présenté ne permettant pas d'atteindre l'équilibre en 2004, une participation à la consolidation du secteur serait recherchée. L'offre de C2FGR a évolué dans le temps. Dans sa version d'origine datée du 22 juin, elle ne prévoit dans un premier temps que l'acquisition de 81% du capital de la SFP, les 19% résiduels devant être achetés au bout de cinq ans à un prix qui sera fixé à dire d'expert.

La Commission a observé tout d'abord qu'Euromédia, associé à Bolloré, est le seul candidat à avoir déposé le 22 juin une offre proposant de façon ferme l'acquisition immédiate de 100% du capital de la SFP, en conformité avec les termes de la lettre d'invitation. DLMD n'a pas été en mesure de préciser dans le délai utile les conditions de rachat qu'il proposait, ce qui n'a pas permis de poursuivre l'examen de son offre.

S'agissant des conditions de cession, la Commission constate que l'offre de C2FGR, même si l'on pouvait prendre en compte des versions postérieures au 22 juin, n'assure pas le retrait total et immédiat de l'Etat de la SFP qui avait été fixé comme l'objectif de la cession et qui est un élément important d'appréciation de l'aide d'Etat que constitue la recapitalisation. De plus, C2FGR présente, en tant que conditions suspensives de la cession, plusieurs exigences vis-à-vis de l'audiovisuel public incompatibles avec les règles de concurrence.

Euromédia présente un plan industriel crédible qui répond aux objectifs de la cession et qui bénéficie de la surface financière du groupe Bolloré, lequel au surplus entre au capital d'Euromédia.

La Commission observe que l'offre d'Euromédia associé à Bolloré consiste en l'achat au prix de 30 millions de francs du capital de la SFP, après recapitalisation de l'entreprise par l'Etat à hauteur de 317,8 millions de francs et abandon par le secteur public d'une créance de 50 millions de francs liée à un litige ancien. Une somme égale au montant de la recapitalisation est consignée en totalité durant la durée de la clause résolutoire ci-après mentionnée puis progressivement débloquée au profit de l'acquéreur sur la base des dépenses engagées pour la réalisation du plan social, dont par ailleurs l'acquéreur assume l'entière responsabilité. Si le coût réel total du plan de réduction des effectifs est inférieur au montant prévu, la différence sera versée par l'acquéreur à l'Etat.

Au vu des travaux demandés par la Commission à la banque conseil, il apparaît que le coût pour l'Etat de l'acceptation de l'offre d'Euromédia associé à Bolloré est vraisemblablement inférieur à celui d'une liquidation de la SFP dans des conditions sociales comparables et compte tenu des délais et des aléas inhérents à une opération de cette nature pour une entreprise publique.

Dans le cadre de ses travaux, la banque conseil a procédé à une évaluation de la SFP selon les méthodes usuelles de l'actif net réévalué et de l'actualisation des flux futurs.

La Commission observe qu'en soi, le coût pour l'Etat de la cession demeure élevé. Il résulte pour l'essentiel de la prise en compte des éléments du plan de réduction des effectifs, nécessaire à l'adaptation de l'entreprise à son environnement concurrentiel, sur des bases d'indemnisation des personnels concernés équivalentes aux dispositions retenues dans le plan de 1998. Bien qu'un tel niveau d'avantages dépasse largement le minimum requis par les dispositions légales et conventionnelles, il a été considéré comme un choix d'opportunité sociale effectué par les parties. Il se serait sans doute tout autant imposé en cas de liquidation.

La Commission relève que la cession se fait avec une clause résolutoire relative à la décision de la Commission européenne sur les aides d'Etat consenties à la SFP. Cette clause permet à l'acquéreur de procéder à un achat immédiat et de prendre en charge sans délai la gestion de la SFP, ce qui est apparu souhaitable dans l'intérêt de l'entreprise. Dans l'hypothèse d'une décision négative de la Commission européenne sur l'aide d'Etat que constitue la recapitalisation de 317,8 millions de francs, ou de l'obligation de remboursement d'une des aides antérieures dont a bénéficié la SFP, la vente serait annulée de plein droit si les parties ne convenaient pas d'un nouvel accord dans les 21 jours. Dans cette hypothèse, la Commission note qu'elle devra rendre un avis sur les nouvelles caractéristiques de la cession. Les conditions dans lesquelles l'acquéreur devra gérer la SFP pendant la durée de la clause résolutoire sont précisées dans le contrat de cession afin de préserver les intérêts patrimoniaux de l'Etat dans le cas où cette clause serait appelée à jouer. Dans ces conditions, l'aléa résultant de la clause résolutoire prévue au contrat paraît acceptable compte tenu de l'avantage de la cession immédiate.

La Commission note enfin que la cession est faite sans autre garantie que celles juridiques usuelles accordées par le vendeur.

Au total, il apparaît que les dispositions convenues pour la cession de la SFP à Euromédia associé à Bolloré ne sont pas défavorables à l'intérêt patrimonial de l'Etat.

Pour tous ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, la Commission EMET UN AVIS FAVORABLE à la proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie de retenir comme acquéreur de la SFP la société Domitie, qui associe Euromédia Télévision et Bolloré Investissement, ainsi qu'au projet d'arrêté annexé au présent avis.

Adopté dans la séance du 4 octobre 2001 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE

**Ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie**

**Arrêté du xxx 2001 fixant les modalités du transfert au secteur privé de la
Société française de production et de création audiovisuelles**

NOR: xxx
ELI: Non disponible

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi no 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, notamment son titre II ;

Vu la loi no 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, modifiée par la loi no 96-314 du 12 avril 1996 et la loi no 2001-420 du 15 mai 2001, notamment son article 2 ;

Vu la loi no 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 53 ;

Vu le décret no 93-1041 du 3 septembre 1993 pris pour l'application de la loi no 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, modifié par le décret no 95-947 du 25 août 1995 et le décret no 97-931 du 13 octobre 1997, notamment le 2o de son article 1er ;

Vu le décret no 96-637 du 16 juillet 1996 autorisant le transfert au secteur privé de la Société française de production et de création audiovisuelles ;

Vu l'avis relatif à la cession au secteur privé de la Société française de production et de création audiovisuelles publié au Journal officiel de la République française le 20 avril 2001 ;

La Commission des participations et des transferts entendue et son avis conforme recueilli en application des articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1986 précitée (1),

Arrête :

Art. 1er. - Le transfert au secteur privé de la propriété de la Société française de production et de création audiovisuelles s'effectue par la cession à Domitie, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 400 414 272, constituée de Euromédia Télévision et de Bolloré Investissement, de 4 834 420 actions, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société française de production et de création audiovisuelles, pour un prix total de 30 000 000 F.

Art. 2. - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) Cet avis est publié sous la rubrique Avis divers du présent Journal officiel.

Fait à Paris, le xxx.